



CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE  
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET  
L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES  
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Israël. Amendements aux amendements des Pays-Bas (E/CONF.26/L.17) aux articles III,  
IV et V du projet de Convention

1. Supprimer l'article III.
2. Modifier l'article IV a) comme suit :

"La partie contre laquelle la sentence est invoquée ne s'est pas valablement soumise à l'arbitrage au cours duquel ou à la suite duquel la sentence a été rendue, ou l'objet de la sentence ne rentrait pas dans le cadre du compromis ou de la clause compromissoire; aux fins de la présente phrase, le compromis ou la clause compromissoire seront réputés valables s'ils sont valables en vertu soit de la loi de l'Etat où ils ont été conclus, soit de la loi de l'Etat où la sentence est invoquée;"
3. Modifier l'article IV e) comme suit :

"L'exécution ou l'application de la sentence entraînerait la violation d'une loi de l'Etat où l'exécution est demandée, ou serait contraire à l'ordre public;"
5. Modifier l'article V comme suit :
  - a) Supprimer l'alinéa 1. b).
  - b) Au paragraphe 2, supprimer les mots : "et celle du compromis sur lequel ladite sentence se fonde".